



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Jean-lès-Longuyon**

(54)

n°MRAe 2018DKGE229

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande accusée réception le 01 août 2018 d'examen au cas par cas présentée par la commune la commune de Saint-Jean-lès-Longuyon, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 03 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Jean-les-Longuyon (54) notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui se fixe les objectifs suivants :

- développer un habitat raisonné et équilibré conservant un caractère rural ;
- garantir une ambition démographique et de production de logements en adéquation avec les objectifs du ScoT ;
- veiller sur les richesses paysagères, environnementales et patrimoniales de la commune ;
- modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale SCoT Nord 54 où Saint-Jean-lès-Longuyon est identifié comme un pôle village, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE du Bassin ferrière, et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Habitat et consommation de l'espace

Considérant que :

- la commune (412 habitants en 2014, donnée communale) se fixe comme objectif de ne pas dépasser le seuil d'une population totale de 500 habitants à l'horizon 2030 ;

- la commune envisage de construire 25 nouveaux logements pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- la commune envisage de réaliser 13 logements au sein de l'enveloppe urbaine
 - 9 logements sur les 9 parcelles en dents creuses, (20 parcelles en dents creuses ont été recensées mais après rétention foncière 9 seulement seraient disponibles) ;
 - et par réhabilitation de 4 logements vacants ;
- 12 logements seront réalisés sur des parcelles ouvertes en urbanisation future à court et à moyen termes pour une superficie totale de 0,8 ha :
 - secteur AU de 0,3 ha ouvert en extension de l'enveloppe urbaine initiale au lieu dit « Chemin de Flabeuville » représentant 5 logements sur la base d'une densité brute de 17 logements à l'hectare ;
 - secteur AU de 0,5 ha ouvert en extension de l'enveloppe urbaine initiale au lieu dit « Route de Saint-Jean à Ham » représentant 7 logements sur la base d'une densité brute de 14 logements à l'hectare ;

Après avoir observé que :

- les prévisions démographiques de la commune ne sont pas précises, la commune se contentant d'afficher comme objectif démographique le seuil démographique de 500 habitants fixés par le SCoT Nord 54 ; sur la base des données INSEE (421 habitants en 2015, 1 % de croissance annuelle), cet objectif est légèrement supérieur à la tendance passée ;
- le nombre de logements projetés par la commune est compatible avec le SCoT mais n'est justifié par aucune analyse des besoins ;
- les densités brutes appliquées aux parcelles ouvertes à l'urbanisation sont proches de celles du SCoT Nord 54 qui recommande une densité brute de 15 logements/ha pour la commune ;

Recommandant de préciser les objectifs démographiques de la commune, d'adapter l'offre de logements à ces objectifs, et de reconsidérer toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation en valorisant davantage les surfaces constructibles au sein du bourg suite à une analyse plus fine des possibilités effectives.

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- la grande majorité des zones potentiellement constructibles est soumise au risque de retrait gonflement des argiles ;
- la commune est concernée par un risque d'inondation notamment les abords du cours d'eau Othain ;

Après avoir observé que :

- le PLU préconise que les futures constructions sur les secteurs soumis à l'aléa retrait gonflement d'argile respecteront des normes de construction particulières, et que les terrains les plus sensibles répertoriés par le BRGM seront classés en zone agricole ou naturelle dans le PLU ;
- le risque inondation a été pris en compte dans l'établissement des secteurs d'urbanisation future ainsi que pour la définition de l'enveloppe urbaine du village ; les parties basses les plus vulnérables aux abords du cours d'eau Othain ont été retranchées de la zone urbaine afin de maintenir le libre écoulement des eaux de crue ; les éléments du paysage contribuant à ralentir le ruissellement et à favoriser l'infiltration pour prévenir les risques ont été préservés en zone agricole A ou naturelle N ;

Ressources en eau potable et assainissement communal

Considérant que :

- l'assainissement est de type collectif et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Marville d'une capacité de 1000 équivalents-habitants (EH) ;

Après avoir observé que :

- l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le syndicat intercommunal des eaux de Marville Saint Jean Viller Le Rond, et les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins des futurs habitants ;
- la station d'épuration dessert les communes de Marville (502 habitant en 2015 selon l'INSEE), Villey-le-rond (100 habitants en 2015 selon l'INSEE) et Saint-Jean-lès-Longuyon et est en limite de capacité ; elle est jugée non conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ et ne pourra pas répondre en l'état actuel aux évolutions de population projetées sur la commune ;

Recommandant à la commune de réaliser un zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et de s'assurer avant toute nouvelle construction de leur raccordement à un réseau d'assainissement conforme en équipement et de capacité suffisante.

Les zones naturelles

Considérant que :

- La commune est concernée par un espace naturel sensible (ENS) et par 2 zones naturelle d'intérêt écologique faunistiques et floristique (ZNIEFF) qui sont supports de continuités écologiques :

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- une ZNIEFF de type 1, « Rivière l'Othain de Saint-Laurent-Sur-Othain » à Othe qui est également un ENS ;
- une ZNIEFF de type 2, « Pays de Montmédy » ;

Observant que ces milieux naturels remarquables sont bien inventoriés dans le PLU, qu'ils n'interfèrent pas avec les zones ouvertes à l'urbanisation et que le PLU préserve ces milieux par un classement en zone naturelle ou agricole ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-lès-Longuyon (54), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc **avec la prise en compte des recommandations**, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Jean-lès-Longuyon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**